

Arrêt

n° 86 935 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,
2. la ville d'Ath, représentée par son bourgmestre.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 février 2012 et notifiée au requérant le 5 mars 2012 (annexe 20) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. MACE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008. Le 24 septembre 2011, le requérant a contracté mariage auprès de l'officier d'état civil de la ville d'Ath avec une ressortissante belge.

1.2. Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville d'Ath à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 5 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé a produit les documents demandés : passeport, extrait d'acte de mariage (mariage célébré à Ath), attestation de la mutuelle, bail enregistré, une fiche de paie de l'épouse (septembre 2011 d'un montant de 1094,53€).

Cependant le montant de la fiche de paie produite au nom de madame [D.J.] (1094,53€ pour le mois de septembre 2011) n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros).

Considérant que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1094,53€ pour le mois de septembre 2011) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40 ter et de l'art 42 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, sa demande de séjour est refusé.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Remarque préalable.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la commune d'Etterbeek, indûment désignée comme seconde partie défenderesse, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire décidée par la première partie défenderesse, « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la première partie défenderesse, étant le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir – des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – de l'article 40 ter, 42 de la loi du 15/12/1980 – du principe de bonne administration et de légitime confiance – du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier – de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – de l'article 22 de la Constitution* ».

3.2. En une seconde branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû démontrer s'être souciée de respecter un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. La décision attaquée serait déraisonnable et disproportionnée au vu des éléments de l'espèce rappelés dans le recours.

4. Examen de la seconde branche du moyen unique.

4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre

1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2. En l'espèce, le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où il s'est marié avec une ressortissante belge, élément fondant sa demande de regroupement familial, qu'un enfant naitra (ou est né) de cette union, qu'il cohabite avec les deux enfants de son épouse et enfin qu'il travaille sur le territoire depuis 2012.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant (1094,53€ pour le mois de septembre 2011) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40 ter et de l'art 42 de la loi du 15 décembre 1980* » sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant avec son épouse dans la mesure où la demande est basée sur l'existence de leur mariage et que l'annexe 19ter mentionne que le requérant a déposé à l'appui de sa demande un « *acte de mariage célébré à Ath le 24/9/2011* ». Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point. Les explications fournies à cet égard par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse apparaissent comme une tentative de motivation *a posteriori* qui ne saurait être prise en compte.

5. La seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.